

Unédic

TITRES NEGOCIABLES A MOYEN TERME

Programme non garanti

Negotiable European medium term note - NEU MTN¹ UNÉDIC

DOCUMENTATION FINANCIERE	
Nom du programme	Unédic - NEU MTN
Nom de l'émetteur	Unédic
Type de programme	NEU MTN (les "Titres")
Plafond du programme	10.000.000.000 EUR
Garant	Sans objet Les Titres ne font l'objet d'aucune garantie de l'État français.
Notation du programme	Noté par Moody's Investors Services Noté par Fitch Ratings
Arrangeur	Sans objet
Conseil à l'introduction	Sans objet
Conseil juridique	De Gaulle Fleurance et Associés
Agent(s) Domiciliaire(s)	BNP Paribas / BNP Paribas Securities Services
Agent(s) Placeur(s)	BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, Société Générale, BRED Banque Populaire, Crédit Industriel et Commercial, Banque Fédérative du Crédit Mutuel, Natixis, Merrill Lynch International Ltd, HPC OTCex Group, Deutsche Bank, Unicredit Bank AG, RBS Plc, Tullett Prebon (Europe) Ltd, NatWest Markets N.V., Bank of America Merrill Lynch International DAC, Barclays Bank Ireland, Citi, Commerzbank, HSBC Continental Europe.
Date de signature de la documentation financière	17 mars 2021.
Mise à jour par avenant	Sans objet.

Documentation établie en application des articles L 213-0-1 à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE

Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)

Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)

S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)

39, rue Croix des Petits Champs

75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monnaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

¹ Dénomination commerciale des titres définis à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier

TABLE DES MATIERES

SECTION 1 : DESCRIPTION DU PROGRAMME ET MODALITES DES TITRES	3
SECTION 2 : DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	13
SECTION 3 : CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES.....	37
ANNEXES.....	38

SECTION 1 : DESCRIPTION DU PROGRAMME ET MODALITES DES TITRES

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et Article 6 de l'arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

Le texte qui suit présente le Programme ainsi que les modalités de base des Titres qui, sous réserve de modification ou d'avenant ultérieur, et telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule et même Émission, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres sont émis par l'Unédic (l' "Émetteur" ou "Unédic") dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées (chacune une "Émission") ayant des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Émission (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts à payer), seront déterminées par l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et figureront dans les conditions définitives si les Titres sont admis sont admis aux négociations sur Euronext Paris ou à défaut dans la confirmation d'Émission de l'Émission concernée (indifféremment ci-après les " Conditions Définitives").

Un contrat d'agent domiciliataire en date du 2 juin 2015 (tel qu'il pourra être amendé) relatif au Programme de Titres a été conclu entre l'Émetteur et BNP Paribas (avec faculté pour ce dernier de se substituer BNP Paribas Securities Services) en tant qu'agent domiciliataire ("Agent Domiciliataire") chargé du paiement (et le cas échéant du calcul) de l'ensemble des montants dus au titre des Titres. L'agent financier, l'agent payeur et l'agent de calcul (le cas échéant) en fonction seront respectivement dénommés ci-après selon le cas l' "Agent Financier", l' "Agent Payeur" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et/ou l' "Agent de Calcul".

Aux fins de ces Modalités :

"**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Économique Européen ("EEE"), tel que défini dans la Directive 2014/65 telle que modifiée (« **MiFID II** »);

"**Porteur(s)**" désigne le/les détenteurs de Titres.

1.1	Nom du programme
Unédic – NEU MTN	
1.2	Type de programme
NEU MTN	
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur
Unédic	
1.4	Type d'Émetteur
Association Loi 1901	
1.5	Objet du programme
<p>Le produit net de l'Émission des Titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (tel que précisé le cas échéant dans les Conditions Définitives), lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage.</p> <p>L'Émission des Titres dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et NEU CP.</p>	

1.6	Plafond du programme
L'encours maximum du Programme de l'Émetteur s'élève à 10.000.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée.	
1.7	Forme des titres
<p>Les Titres sont des titres de créances négociables au sens de l'article L. 213-1 du Code monétaire et financier et constituent des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.</p> <p>Les Titres sont émis sous forme de titres au porteur dématérialisés.</p> <p>Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.</p> <p>Les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui en assurera la compensation entre Teneurs de Compte.</p> <p>"Teneur de Compte" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France (66 rue de la Victoire 75009 Paris), et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (1 boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) ("Euroclear") et Clearstream Banking, société anonyme (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) ("Clearstream, Luxembourg").</p>	
1.8	Rémunération
<p>Les Titres sont émis à taux fixe, lequel sera précisé dans les Conditions Définitives concernées (le « Taux d'Intérêt »).</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une possibilité de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, les conditions de rémunération des Titres (NEU MTN) seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de la prorogation ou du rachat.</p>	
1.8.1	Intérêts des Titres à Taux Fixe
<p>Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.</p> <p>Si un montant de coupon fixe ("Montant de Coupon Fixe") ou un montant de coupon brisé ("Montant de Coupon Brisé") (selon le cas un "Montant de Coupon") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.</p>	
1.8.2	Production d'intérêts
Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement, à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités du présent Article jusqu'à la Date de Référence.	
1.8.3	Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis
<p>(i) <i>Montants de Remboursement Minimum/Maximum</i></p> <p>Si un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ce Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est précisé, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.</p>	

(ii) *Arrondis*

Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (b) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (c) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

1.8.4 **Calculs**

Le montant d'intérêt afférant à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

1.8.5 **Détermination et publication des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel**

Dès que possible à la date à laquelle l'Émetteur et/ou l'Agent de Calcul ou l'Agent Financier, selon le cas, pourrait être amené à devoir calculer un quelconque montant ou procéder à des calculs, il calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs conformément à l'Article 1.26.2 et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé et/ou aux Porteurs dès que possible après leur détermination. La détermination de chaque montant et chacune des déterminations ou calculs ainsi effectués seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs.

1.8.6 **Agent de Calcul**

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, selon le cas, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place.

1.9	Devises d'Émission
Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'Émission conformément à l'article D. 213-6 du Code monétaire et financier.	
1.10	Maturité – Paiement – Fiscalité
1.10.1	Maturité : remboursement, achat et options
<p>L'échéance des Titres sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des Émissions de Titres doit être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles). L'échéance maximale des Titres est fixée à sept (7) ans.</p> <p>(a) <u>Remboursement à l'échéance</u></p> <p>A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal).</p> <p>(b) <u>Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel</u></p> <p>Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 1.26.2 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement conformément aux Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option au gré de l'Émetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.</p> <p>En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel d'une Option de Remboursement par l'Émetteur, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur par réduction du montant nominal des Titres d'une même Émission proportionnellement au montant nominal remboursé.</p> <p>(c) <u>Remboursement anticipé</u></p> <p>Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 1.10.1 (d), sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>(d) <u>Remboursement pour raisons fiscales</u></p> <p>(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 1.10.3 (b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 1.26.2, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus</p>	

éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 1.10.3 (b) ci-après, l'Émetteur en avisera immédiatement l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à l'Article 1.26.2, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront au gré de l'Émetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 1.10.1 (f).

(f) Annulation

Les Titres rachetés par l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

1.10.2 Paiements

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Paiements sous réserve de la législation applicable

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 1.10.3. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Porteurs à l'occasion de ces paiements.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'Agent Payeur agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur (et l'Agent de Calcul le cas échéant désigné comme expert indépendant) et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires des Porteurs (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, de tout Agent de Calcul et de nommer d'autre(s) Agent Financier(s), Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne importante

(cette ville étant Paris aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris), (iii) un ou plusieurs Agents de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, et (iv) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 1.26.2.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au Jour Ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report.

1.10.3 **Fiscalité**

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le Porteur, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ; ou

(ii) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à toute Directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou toute délibération du Conseil ECOFIN sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

Les références dans les présentes Modalités (a) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 1.10.1 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, et (b) à des "**intérêts**" seront réputées inclure tous les Montants d'Intérêts et tous autres montants payables conformément à l'Article 1.8 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter.

1.11 **Montant unitaire minimal des Émissions**

Le montant unitaire, déterminé au moment de chaque Émission, sera au moins égal à 1.000.000 euros, ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.

1.12 **Dénomination minimale des Titres**

Les Titres d'une même Émission auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Valeur Nominale**"), étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Émission.

En vertu de la réglementation, les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 150.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant dans une autre

devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

1.13 Rang

Les Titres constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

1.14 Droit applicable au programme

Les Titres sont émis dans le cadre de la législation française et sous soumis aux dispositions des articles L. 213-0-1 à L. 213-4 et D. 213-1 A à D.213-4 du Code Monétaire et Financier.

Tout litige, auquel les Titres émis dans le cadre du présent Programme pourra donner lieu, sera interprété au regard des règles de droit français et devra être porté devant les tribunaux compétents situés à Paris.

1.15 Admission des titres sur un marché réglementé

L'Unédic pourra émettre des Titres (i) cotés sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou sur tout marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives (ii) ou non cotés.

En vue de l'admission des Titres sur Euronext Paris, un Document d'Information (le "**Document d'Information**") a été publié par l'Unédic. Le Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base pour les besoins de l'article 8 du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE le Règlement Prospectus et n'a pas été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**"), ni d'aucune autre autorité compétente.

Le Document d'Information sera mis à la disposition du public sur le site de l'Unédic à l'adresse suivante :

<https://www.unedic.org/investors>

Il pourra être référé aux émissions de Titres admis aux négociations sur Euronext Paris sur le site internet d'Euronext Paris à l'adresse suivante : <https://www.boursedeparis.fr/>

1.16 Système de règlement- livraison d'émission

Euroclear France

1.17 Notation(s) du programme

Noté par Fitch Ratings et par Moody's Investors Services (Voir Annexe I)

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.

1.18 Garantie

Sans objet.

Les Titres ne font l'objet d'aucune garantie de l'État français.

1.19 Agent(s) Domiciliaire(s)

BNP Paribas / BNP Paribas Securities Services.

1.20 Arrangeur

Sans objet

1.21	Mode de placement envisagé
<p>Le Programme ne conduit pas à la nomination de manière permanente d'agents placeurs, l'Émetteur se réservant le droit de nommer de manière ponctuelle des agents placeurs pour une ou plusieurs Émissions. Toute référence faite dans la présente Documentation Financière aux "Agents Placeurs" désigne toute personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Émissions.</p> <p>Les Titres seront souscrits et placés par des Agents Placeurs désignés à tout moment par l'Émetteur.</p> <p>A la date de la présente Documentation Financière, l'Émetteur a désigné les Agents Placeurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BNP Paribas • Crédit Agricole CIB • Société Générale • BRED Banque Populaire • Crédit Industriel et Commercial • Banque Fédérative du Crédit Mutuel • Natixis • Merrill Lynch International Ltd • HPC OTCex Group • Deutsche Bank • Unicredit Bank AG • RBS Plc • Tullett Prebon (Europe) Ltd • NatWest Markets N.V. • Bank of America Merrill Lynch International DAC • Barclays Bank Ireland • Citi • Commerzbank • HSBC Continental Europe. <p>L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur.</p>	
1.22	Restrictions à la vente
Se référer à la section « Souscription et Vente » du Document d'Information.	
1.23	Taxation
La présente Documentation Financière ne décrit pas le régime fiscal applicable aux Titres ni les éléments fiscaux à considérer pour prendre une décision d'acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres au regard de leur propre situation.	
1.24	Implication d'autorités nationales
<p>La Banque de France, auprès de laquelle est déposée la Documentation Financière et qui est chargée de veiller au respect par l'Émetteur des conditions d'émission prévues à l'article L. 213-3 du Code Monétaire et Financier, conformément aux articles L. 213-1 à L. 213-4 dudit code.</p>	
1.25	Contact(s)
<p><u>Le Directeur Général</u> Unédic 4, rue Traversière 75012 Paris, France Téléphone : 01 44 87 64 74 Email : investors@unedic.fr</p> <p><u>Le Responsable du Programme</u></p>	

Le Directeur Finances et Trésorerie
Unédic
4, rue Traversière
75012 Paris, France
Téléphone : 01 44 87 64 48
Email : investors@unedic.fr

1.26 Informations complémentaires relatives au programme

1.26.1 Prescription

Les actions à l'encontre de l'Émetteur relatives à toute somme due au titre des Titres seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité.

1.26.2 Avis

- (a) Les avis adressés aux Porteurs de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe. Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.
- (c) Les avis devant être adressés aux Porteurs conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 1.26.2 (a) et (b) ci-dessus étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables à ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

1.26.3 Définitions

"**Date d'Émission**" signifie pour une Émission considérée la date de règlement des Titres émise dans le cadre de cette Émission.

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Émission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1^{er}) jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier (1^{er}) jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier (1^{er}) jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates mentionnées dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié

ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"**Devise Prévüe**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives.

"**Jour Ouvré**" signifie

- pour l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2) ("**Système TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ;
- pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un Montant de Coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**"), la méthode "**Exact/Exact - ICMA**". Dans ce cas :

- (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année calendaire ; et
- (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, il s'agit de la somme :
- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année calendaire, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année calendaire,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année calendaire et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

1.26.4	Facteurs de risques
Les facteurs de risques présentant, selon l'Émetteur, de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou pouvant altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs seront, en cas d'admission des Titres sur Euronext Paris, présentés dans le Document d'Information.	
1.27	Langue de la Documentation Financière faisant foi
Cette Documentation Financière a été rédigée en français. Une traduction indicative en anglais, mise à disposition par l'Émetteur, peut être proposée, toutefois seule la version française déposée auprès de la Banque de France fait foi.	

SECTION 2 : DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	
Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et Article 7, 3° de l'arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures	
2.1	Dénomination sociale de l'Émetteur
Unédic	
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'Émetteur et tribunaux compétents
2.2.1	Forme juridique et tribunaux compétents
<p>L'Émetteur est une association de droit privé à but non lucratif constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.</p> <p>L'Émetteur est une association soumise au droit français et est assujettie à la compétence des tribunaux français.</p>	
2.2.2	Législation applicable
<p><u>Législation régissant les activités de l'Émetteur</u></p> <p>L'Émetteur est soumis au droit français et en particulier aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi qu'aux dispositions du Code du travail et des conventions nationales visées ci-après relatives aux institutions d'assurance chômage et à l'assurance chômage. Ces conventions sont applicables à tous les employeurs du secteur privé.</p> <p>L'Émetteur assure la mise en œuvre des textes relatifs à l'assurance chômage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conventions relatives aux institutions de l'assurance chômage <p>A la convention du 31 décembre 1958 succèdent la convention du 24 février 1984, puis celle du 22 mars 2001 relative aux institutions conclues pour une durée indéterminée, qui ont maintenu les institutions créées en 1958. La convention du 22 mars 2001 régit actuellement le fonctionnement interne de l'Émetteur, en complément de ses statuts.</p> - Les conventions d'assurance chômage <p>Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Émetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.</p> <p>La dernière convention relative à l'indemnisation du chômage en date du 14 avril 2017, venant en remplacement de la précédente convention en date du 14 mai 2014, sera applicable, pour l'essentiel de ses dispositions, à partir du 1^{er} octobre 2017.</p> <p><i>Conformité et prorogation de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014</i></p> <p>La convention du 14 mai 2014 visait à (i) renforcer la sécurisation des salariés dans leur parcours entre emploi et chômage, pour lutter contre la précarité, (ii) à inciter plus fortement à la reprise d'emploi et, d'une manière générale, (iii) à simplifier les règles pour les rendre plus lisibles. Elle prévoyait notamment de nouvelles règles relatives aux droits rechargeables et au cumul salaire / allocation chômage.</p> <p>Cette convention et le règlement qui y est annexé ont été agréés par arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social, en date du 25 juin 2014⁸.</p> <p>Par décision en date du 5 octobre 2015, le Conseil d'État a annulé trois dispositions du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 relatives (i) aux modalités de récupération des trop-perçus, (ii) aux conséquences des périodes non déclarées et (iii) à la prise en compte des indemnités prud'homales dans le calcul du différé spécifique d'indemnisation.</p> 	

⁸ Journal Officiel de la République Française – JORF n° 0146 du 26 juin 2014

L'annulation des deux premières mesures, n'impactant pas la convention d'assurance chômage, a pris effet immédiatement et les dispositions correspondantes ont été supprimées en ce qu'elles ne pouvaient légalement faire l'objet d'un agrément. En revanche, les dispositions relatives au différé d'indemnisation formant un tout indivisible avec les autres dispositions de la convention d'assurance chômage, le Conseil d'État a prononcé l'annulation totale de l'agrément de ladite convention, à partir du 1^{er} mars 2016, pour permettre de prendre les mesures permettant la continuité du dispositif d'assurance chômage.

Les partenaires sociaux se sont ainsi réunis le 18 décembre 2015 afin de mettre la convention du 14 mai 2014 en conformité avec la loi par voie d'avenant en vue d'un nouvel agrément de la convention. Cet avenant a été signé le 18 décembre 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2016.

La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 a été conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016. Les mesures d'application du régime d'assurance chômage sont déterminées par décret en Conseil d'État en l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur les termes d'une nouvelle convention d'assurance chômage. En application de l'article L. 5422-20 du Code du travail et à défaut d'un tel accord entre les partenaires sociaux, les mesures d'application du régime d'assurance chômage ont été déterminées conformément aux termes du Décret n° 2016-869 du 29 juin 2016, auquel a été substitué le Décret n° 2016-8669 du 13 juillet 2016, relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi, qui prévoit la prorogation, dans leur version en vigueur au 30 juin 2016 et à l'exception des dispositions ou des stipulations qu'ils contiennent concernant leur durée d'application, de la convention du 14 mai 2014 et du règlement général annexé à ladite convention, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément d'une nouvelle convention d'assurance chômage convenue entre les partenaires sociaux.

Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017² en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

À cette convention se trouve annexé un règlement général précisant notamment les règles d'attribution des allocations, les mesures favorisant le retour à l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels, les modalités des demandes d'allocations et d'aides, d'information du salarié privé d'emploi ainsi que celles relatives au recouvrement des contributions destinées à financer l'assurance chômage.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui est désormais basé sur le nombre de jours travaillés (quelle que soit la durée des contrats de travail, avec une prise en compte homogène des jours de travail nécessaires pour l'ouverture des droits), (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur³ et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Ces modifications avaient pour objectif d'infléchir la trajectoire financière et d'améliorer la trésorerie de l'Unédic, en vue d'une possible réduction du recours à l'emprunt par l'Émetteur.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (décrites ci-après). Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Le décret du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation

² Journal Officiel de la République Française – JORF n°0107 du 6 mai 2017

³ Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1^{er} novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié par le décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus)⁴,
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat⁵,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183^{ème} jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du *taux de séparation* de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions⁶,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020, le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 et le décret n°2020-1716 en date du 28 décembre 2020, portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 ont respectivement reporté au 1^{er} septembre 2020, au 1^{er} janvier 2021 puis au 1^{er} avril 2021, la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. En vue du report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul au 1^{er} avril 2021, la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation a également été ajustée.

⁴ Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, pour pouvoir toucher les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) il fallait que le salarié involontairement privé de son emploi ait travaillé au moins 88 jours soit quatre mois au cours des 28 derniers mois dans la même entreprise ou bien chez des employeurs différents (ou 36 derniers mois pour les personnes âgées de 53 ans et plus à la date de fin du dernier contrat de travail).

⁵ Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement d'assurance chômage, il suffisait d'avoir travaillé 150 heures pour recharger ses droits. Cette mesure entrera en application à compter du 1^{er} novembre 2019.

⁶ Le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 fixe les conditions d'accès à l'ARE pour les salariés démissionnaires et les travailleurs indépendants.

Le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 a introduit, par ailleurs, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence pour les ouvriers dockers occasionnels afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés.

Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, tel que modifié par le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, prévoit en outre les mesures suivantes :

- le report au 1er avril 2021 de l'entrée en vigueur du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus ;
- la modification de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, qui est portée à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail est intervenu à compter du 1er août 2020; et
- la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage (techniciens intermittents du spectacle travaillant dans le montage cinématographique).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également tiré les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, éléments déterminants de la modulation du taux, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale,

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler les différents aménagements.

A l'issue de la réunion de concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux en date du 2 mars 2021 dans le cadre de l'examen de la réforme du régime d'assurance chômage, le gouvernement a annoncé les principales orientations envisagées concernant l'ajustement de certains dispositifs et un nouveau report par voie de décret de leur entrée en vigueur (au 1er juillet 2021 ou au 1er octobre selon le cas pour certains dispositifs et à l'été 2022 pour le bonus-malus). La mise en œuvre du nouveau régime d'assurance chômage à l'issue du processus de concertation donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information.

2.3

Date de constitution

L'Unédic a été instituée par une convention nationale interprofessionnelle du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'Assurance Chômage, signée entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au plan national et interprofessionnel.

L'Émetteur a déposé ses statuts au bureau des associations de la Préfecture de police le 23 janvier 1959 et a commencé son activité le 5 février 1959. Par la suite, l'Émetteur a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en date du 20 janvier 1994 pour une durée indéterminée.

Histoire & évolution de l'Émetteur

L'Émetteur est un organisme paritaire créé par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958 afin de gérer le régime d'assurance chômage. A cette époque, le champ d'application du régime d'assurance chômage était limité aux seules entreprises appartenant aux secteurs d'activité représentés au Conseil National du Patronat Français (CNPF). Il a été progressivement étendu à l'ensemble des professions du secteur privé. Les grandes étapes de cette extension sont les suivantes :

1959	Intégration des branches de l'industrie et du commerce représentées au Conseil National du Patronat Français (CNPF)
1967	Intégration de toutes les branches de l'industrie et du commerce et affiliation facultative des établissements publics de caractère industriel et commercial
1974 - 1977	Intégration du régime agricole
1979 - 1980	Intégration des gens de maison et des assistantes maternelles
1987	Adhésion facultative révocable des collectivités locales et des établissements publics administratifs, autres que ceux de l'État, pour le personnel non statutaire
1999	Adhésion facultative révocable des universités, des grandes écoles et des établissements publics à caractère scientifique et technologique
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)
Les coordonnées du siège social de l'Émetteur sont les suivantes : 4 rue Traversière, 75012 Paris, France, tel : +33 (0)1 44 87 64 00, site Internet : www.unedic.org .	
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
L'Émetteur est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 775 671 878 RCS Paris. Code LEI (Legal Entity Identifier) : 969500V3L9W19NIA5E82	
2.6	Objet social résumé
<p>Aux termes de l'article 2 de ses statuts en date du 31 janvier 2017, l'Émetteur a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) de gérer ou de financer tout dispositif d'indemnisation de la privation involontaire d'emploi, de prévention de la perte d'emploi, de maintien dans l'emploi et de formation sur le plan national et plus généralement tout dispositif relatif à l'emploi ; (2) de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi sur le plan national et international ; (3) d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics, les organismes et les instances, notamment les instances paritaires régionales dont l'activité concerne l'emploi et de leur apporter, en tant que de besoin, sa collaboration ; (4) de communiquer aux instances paritaires régionales les orientations à prendre en compte pour l'application de la réglementation d'assurance chômage et mettre à leur disposition des informations et plus généralement tout élément utile à la réalisation de cette mission et au suivi des missions déléguées aux opérateurs de l'assurance chômage ; (5) de répondre aux sollicitations des instances paritaires régionales et y apporter, le cas échéant, les suites nécessaires ; (6) de prendre, dans le respect des dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, toutes initiatives de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ; (7) d'assurer, vis-à-vis de toute personnes n'ayant pas la qualité de membre, la défense des intérêts du régime d'assurance-chômage, devant toute juridiction ; (8) de s'assurer de la bonne application par tout membre du service public de l'emploi des dispositifs dont l'Unedic lui confie la mise en œuvre ; (9) de promouvoir la qualité des services offerts aux travailleurs involontairement privés d'emploi et aux entreprises ; (10) d'accéder à l'ensemble des informations nominatives recueillies par toute institution ou organisme à qui l'Unedic a confié un mandat ou une délégation et ce à des fins de gestion, de statistiques ou de contrôle ; (11) d'apporter son expertise, en particulier sur les domaines visés au présent article, aux autres membres du service public de l'emploi. 	

(12) de gérer tout régime et tout fonds nécessaires à l'exécution des missions qui lui ont été ou lui seront dévolues par la loi, par décret, par accord des partenaires sociaux ou par convention avec tout autre organisme et dont elle s'engage à appliquer les réglementations. A cet effet, elle assure l'unité économique, juridique et sociale de chacun de ces dispositifs et des moyens mis en œuvre."

2.7 Renseignements relatifs à l'activité de l'Émetteur

En application de l'article L. 5427-1 du code du travail, l'Unédic gère les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France, c'est-à-dire (i) le régime paritaire d'Assurance Chômage, financé par les contributions des employeurs et des salariés, et (ii) les dispositifs spécifiques d'indemnisation ou de garantie (contrat de sécurisation professionnelle et assurance contre le risque de non-paiement des salaires pour le compte de l'association AGS).

L'Émetteur gère (i) le régime conventionnel et paritaire d'assurance chômage et (ii) d'autres dispositifs conventionnels.

(1) Le régime conventionnel de l'assurance chômage

- L'assurance chômage

Le régime d'assurance chômage mis en place par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958, est un régime conventionnel, dont les principes sont fixés par la loi. L'Émetteur gère paritairement les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France.

L'assurance chômage indemnise les salariés involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'une activité antérieure ayant donné lieu à versement de contributions d'assurance chômage. Les allocations d'assurance chômage sont calculées sur la base du salaire brut moyen des douze (12) derniers mois du salarié involontairement privé d'emploi. La durée de versement est déterminée en fonction de la durée de l'activité antérieure ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage et l'âge du salarié privé d'emploi.

A l'origine, le régime d'assurance chômage ne concernait que les entreprises membres d'un syndicat professionnel. Toutefois, par étapes successives, il a été étendu à l'ensemble des entreprises du secteur privé et est devenu aujourd'hui un régime interprofessionnel. C'est un régime de base obligatoire : tous les employeurs du secteur privé doivent s'affilier à l'assurance chômage pour l'ensemble de leurs salariés⁷.

L'assurance chômage est financée par les contributions obligatoires des employeurs et des salariés au nom d'un principe de solidarité professionnelle. Ces contributions étaient recouvrées par Pôle emploi pour le compte de l'Émetteur. Depuis le 1er janvier 2011, le recouvrement des contributions d'assurance chômage est essentiellement assuré pour le compte de l'Émetteur par l'Acoss et le réseau des Urssaf⁸. Ces ressources sont gérées par l'Émetteur. Leur montant, fixé par les partenaires sociaux dans la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, évolue en fonction des dépenses à couvrir.

Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, 10% de ces contributions sont versées à Pôle emploi pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi. Le décret du 26 juillet 2019 porte le taux de la contribution de l'Émetteur au financement de Pôle emploi à 11%.

Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs (pérennisée par le décret du 26 juillet 2019). Le décret du 26 juillet 2019 fixe le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%.

⁷ Art. L. 5422-13 C. Trav.

⁸ Le transfert de recouvrement pour le compte de l'assurance-chômage résulte des dispositions de la loi 2008-126 du 13 février 2008.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé les contributions salariales à l'assurance chômage à compter du 1er janvier 2019, remplacées par une fraction de la « CSG activité ».

Afin de sécuriser le financement de ces suppressions et réductions et d'assurer le financement de l'Émetteur, les membres du Bureau de l'Émetteur ont approuvé la conclusion des conventions suivantes :

- une convention avec l'Acoss et Pôle emploi pour encadrer le versement de la part de « CSG activité » en remplacement de contributions salariales, ainsi que le suivi des données sur la masse salariale, en date du 23 janvier 2019; et
- une convention avec l'Acoss, la Caisse centrale de la MSA (CCMSA) et Pôle emploi sur le financement des allègements généraux, en date du 23 janvier 2019.

L'encadrement de la compensation financière de l'Etat relative aux exonérations spécifiques sur les contributions patronales d'assurance chômage a été formalisé aux termes d'une convention conclue le 30 mars 2019 avec les services ministériels compétents

- Afin de permettre à Pôle emploi d'assurer la continuité des missions précédemment exercées par les institutions d'assurance chômage, deux conventions de service ont été conclues en date du 19 décembre 2008 entre l'Émetteur et Pôle emploi relatives au service de l'allocation d'assurance chômage et au recouvrement des contributions à titre transitoire.

Dans ce cadre, l'Émetteur prescrit, notamment à Pôle emploi, les règles relatives à l'indemnisation du chômage et met en œuvre la politique financière de l'assurance chômage définie par les partenaires sociaux. Pour ce faire, l'Émetteur élabore des prescriptions et diffuse notamment des circulaires, des instructions, des imprimés et des formulaires de fonctionnement nationaux. Il suit, en outre, le contentieux sur des questions de principe et gère les finances et la trésorerie du régime d'assurance chômage.

En vue de simplifier les démarches des employeurs dans le cadre du paiement des contributions d'assurance-chômage, en réduisant notamment le nombre de leurs déclarations et de leurs interlocuteurs, ces conventions de service ont par la suite été reprises dans le cadre d'une convention quadripartite en date du 17 décembre 2010 entre l'Émetteur, Pôle emploi, l'AGS et l'Acoss et relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs. Les missions de l'Émetteur telles qu'évoquées au paragraphe précédent sont reprises et détaillées au sein de cette nouvelle convention.

Cette convention détaille également les conditions en vertu desquelles Pôle emploi et l'Acoss assurent le recouvrement, pour le compte de l'Émetteur, des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi.

- Le Contrat de sécurisation professionnelle

Dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 et de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, les partenaires sociaux ont adopté la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (dont la durée avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2014), dispositif venant en remplacement de la convention de reclassement personnalisé et du contrat de transition professionnelle. Le CSP est destiné à assurer un accompagnement et une indemnisation spécifiques aux salariés licenciés pour motif économique en vue de favoriser un reclassement accéléré vers l'emploi.

Les partenaires sociaux ont décidé, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 conclu pour deux ans, de reconduire et d'aménager le dispositif de contrat de sécurisation professionnelle.

Le CSP est applicable aux procédures de licenciement pour motif économique engagées dans les entreprises qui ne sont pas soumises au dispositif du congé de reclassement (entreprises dont l'effectif tous établissements confondus est inférieur à 1000 salariés ou entreprises en redressement ou liquidation judiciaire sans condition d'effectif).

Les évolutions concernent notamment la réduction de l'allocation de sécurisation professionnelle, la création d'une prime au reclassement et la mise en place d'une logique de "CSP glissant" pour

prendre en compte les périodes de travail ou encore l'élargissement des conditions de reprise d'emploi.

L'accord national interprofessionnel a été transposé dans une nouvelle convention relative au CSP en date du 26 janvier 2015, qui est entrée en vigueur le 1er février 2015. Les partenaires sociaux ont conclu le 31 mai 2018 un avenant (Avenant n°3) prévoyant une prolongation de la convention du 26 janvier 2015, qui continuera ainsi de produire ses effets jusqu'au 30 juin 2019.

Les partenaires sociaux (à l'exception de la CGT) ont signé, le 8 janvier 2020, un avenant n°5 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle afin de mettre en conformité ladite convention avec la réglementation d'assurance chômage en vigueur. Le contrat de sécurisation professionnelle conserve toutefois certaines spécificités (i.e. les conditions d'affiliation ne sont pas alignées sur celles de l'ARE, ni les modalités de calcul du salaire de référence ou la mesure de dégressivité).

Compte tenu du report de l'entrée en vigueur intégrale de la nouvelle réglementation d'assurance chômage, la mise en conformité de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle est également reportée.

(2) Les autres régimes

L'Émetteur remplit également d'autres missions pour le compte des tiers dans le cadre de conventions de gestion avec l'État et l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créanciers des Salariés).

- La convention Unédic-AGS

L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le 18 décembre 1993, une convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Émetteur, qui est chargée du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations.

La convention a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019. Les négociations engagées pour la conclusion d'une nouvelle convention étant toujours en cours, un accord de prorogation de la convention de gestion en date du 18 décembre 1993 a été conclu entre l'AGS et l'Émetteur le 19 décembre 2019.

L'accord de prorogation prévoit la poursuite des négociations et la rédaction d'un projet de nouvelle convention entre les parties ainsi que la prorogation de la convention du 18 décembre 1993 et de ses différents avenants jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 26 mai 2020, ont validé la prorogation de la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2020 tout en poursuivant les travaux visant la conclusion d'une nouvelle convention et précisant les conditions d'exercice de la solidarité financière entre l'AGS et l'Unédic (accord de prorogation n°2 en date du 18 juin 2020).

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 18 décembre 2020, ont validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2021 (accord de prorogation n°3 en date du 18 décembre 2020).

- La convention État-Unédic sur l'indemnisation du chômage partiel

Face aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises, un dispositif alternatif au chômage partiel dit d'activité partielle à longue durée a été mis en place. Ce dispositif peut prévoir le versement, par voie de convention d'activité partielle, d'allocations complémentaires de chômage partiel aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail pendant une période de longue durée, avec des contreparties en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Le financement conjoint de ces allocations est assuré par l'entreprise, l'État et le régime d'assurance chômage. Ce dernier participe au financement de ce dispositif à hauteur maximale de 150 millions € (montant auquel une enveloppe complémentaire de 80 millions € a été ajoutée pour l'année 2012) avec l'objectif d'éviter au maximum des licenciements économiques dont il aurait à assumer la charge. Au delà du 31 décembre 2012, l'activité partielle de longue durée a été financée par le solde de l'enveloppe antérieure. La participation de l'État s'ajoute à celle existant au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel. Depuis la création du nouveau dispositif d'activité partielle visée ci-après, le dispositif est financé à un tiers (33%) par l'Unédic et deux tiers (67%) par l'Etat.

- Dispositif provisoire d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi »

L'article 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 prévoyant « diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne » a créé, à compter du 1er juillet 2020, un nouveau dispositif provisoire d'activité partielle spécifique dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi », pour les entreprises soumises à une baisse durable d'activité mais dont la pérennité n'est pas menacée. Le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif audit dispositif spécifique d'activité partielle conditionne la mise en œuvre de ce dispositif :

- à la conclusion d'un accord – collectif comportant notamment la date de début et la durée d'application du dispositif spécifique, les activités et salariés concernés par le dispositif, la réduction maximale de l'horaire de travail, les engagements en matière d'emploi et de formation et les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel ;

Cet accord doit être approuvé par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement concerné.

- à des engagements de maintien dans l'emploi ;

Ce dispositif est applicable pour une durée de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs et est limité aux accords transmis pour validation à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin 2022.

Dans ce cadre, la réduction du temps de travail des salariés est limitée à 40% de la durée légale et l'indemnisation est portée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic). L'allocation d'activité partielle remboursée à l'employeur est fixée, selon les cas, à 60 % (accords transmis à l'administration avant le 1er octobre 2020) ou 56 % (accords transmis à l'administration après le 1er octobre 2020) de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic).

Un avenant n°1 en date du 18 décembre 2020, à la convention Etat-Unédic du 1er novembre 2014, détermine les modalités de financement de l'allocation d'activité partielle dans le contexte lié au Covid-19 et de ses conséquences sur le marché du travail.

L'Unédic prend en charge 33% de l'allocation d'activité partielle, les 67% restants étant pris en charge par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV).

Les rapports annuels des deux derniers exercices sont référencés en Annexe II.

2.8 Capital

La notion de capital n'est pas pertinente pour un émetteur tel que l'Unédic.

2.8.1 Montant du capital souscrit et entièrement libéré

Sans objet

2.8.2 Montant du capital souscrit et non entièrement libéré

Sans objet

2.9 Répartition du capital

La notion de capital n'est pas pertinente pour un émetteur tel que l'Unédic constitué sous forme d'association Loi 1901.

2.10 Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'Émetteur sont négociés

L'Unédic émet des obligations cotées sur Euronext Paris dans le cadre d'un programme EMTN.

L'information est disponible sur le site de l'Unédic à l'adresse suivante :

<https://www.unedic.org/investors>

Voir également page 36 du rapport financier 2019.

2.11	Composition de la Direction
-------------	------------------------------------

2.11.1	Description & composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur
---------------	---

L'Émetteur est une institution paritaire caractérisée par une égale représentation au sein de ses instances de gestion entre les représentants des organisations nationales représentatives d'employeurs et les représentants des organisations interprofessionnelles nationales représentatives des salariés. Il est administré par un Conseil d'administration et un Bureau. La Direction générale de l'Émetteur est assurée par un Directeur général.

(A) Description des organes d'administration et de direction de l'Émetteur

(1) Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend de façon paritaire un collège d'employeurs et un collège de salariés ayant chacun vingt-cinq (25) représentants.

Le collège d'employeurs est composé du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), de la Confédération des PME (CPME) et de l'Union des entreprises de proximité (U2P).

Le collège de salariés est composé de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), la Confédération Générale du Travail (CGT) et la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO).

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet social de l'Émetteur, les pouvoirs les plus étendus. Il peut, notamment, établir tous règlements intérieurs pour l'application des statuts de l'Émetteur, procéder aux modifications des statuts, appliquer ces statuts et règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter, gérer les ressources de l'association, ainsi que tout fond d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Le Conseil d'administration exerce ainsi, aux termes des statuts, les attributions habituellement dévolues aux assemblées générales de sociétés.

(2) Le Bureau

Le Bureau est constitué de façon paritaire d'un maximum de dix (10) membres choisis par le Conseil d'administration tous les deux (2) ans parmi ses membres. Il est présidé dans le cadre d'un mandat de deux (2) ans alternativement par un représentant des organisations nationales d'employeurs et un représentant des organisations nationales syndicales de salariés.

Le Président, et à défaut un deuxième ou un troisième Vice-président appartenant au même collège, assure le fonctionnement régulier de l'Émetteur, conformément aux statuts et à ses règlements. Il préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration, signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente l'Émetteur en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'Émetteur, veille à l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le Conseil d'administration et nomme le Directeur général.

(3) Le Directeur général

Le Directeur général de l'Émetteur, nommé par le Bureau, est en charge du bon fonctionnement des services de l'Émetteur. Il exerce ses fonctions et représente l'Émetteur dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont confiées par le Bureau. Il conclut des conventions et accords collectifs du travail ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnels du régime et préside les réunions des instances représentatives du personnel.

(4) Le contrôleur d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par un contrôleur d'État qui siège au Conseil d'administration et au Bureau de l'Émetteur avec voix consultative.

(B) Composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur

(1) Conseil d'administration

- Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

M. Henri BEDIER
Mme Sophie SEBAH
M. Xavier THOMAS
M. Michel FARDIN
Mme Monique FILLON
M. Pierre MARIN
M. Hubert MONGON
M. Pierre-Matthieu JOURDAN
M. Eric LE JAOUEN
Mme Florence BUISSON-VINCENT
M. Thierry MICOR
M. François MIGAYROU
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICH
M. Jacques VESSAUD
Mme Sophie MONESTIER
M. Dominique BOUQUET

Membres suppléants

M. Stanilas BETOUX
M. Nicolas CUVIER
M. Pierre-Yves DULAC
M. Stephan GALY
M. Frédéric LLORCA
M. Thibault PIRONNEAU
M. Yannick PELLETIER
M. Wilson PIQUES
Mme Marie-Annick RAMBAUD

CPME

Membres titulaires

M. Eric CHEVEE
M. Florian FAURE
M. Jean-Michel POTTIER
M. Loys GUYONNET
M. Jean- Michel GAUTHERON

Membres suppléants

M. Sebastien ARCHI
Mme Valérie MONIER
Mme Manon LEDEZ
M. Thierry GREGOIRE

U2P

Membres titulaires

M. Christophe DESMEDT
M. Michel PICON
M. Patrick MIAS

Membres suppléants

M. Pierre BURBAN
M. Marc SABEK

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

Mme Marylise LEON
Mme Patricia FERRAND
M. Jean-Luc MICHEL
Mme Géraldine CORNETTE
Mme Séverine GARANDEAU- MARTIN

Membres suppléants

M. Amor GHOUMA
Mme Chantal RICHARD
M. Thierry BAILLEU

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Didier DERNONCOURT
Mme Christine DIEBOLD
M. Jean-François FOUCARD
M. Paul HOUSMANN
M. Franck MIKULA
M. Bertrand MAHE

Membres suppléants

M. Michel DAVRIL

CFTC

Membres titulaires

M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN
M. Eric COURPOTIN

Membres suppléants

M. Claude GRATEAU
Mme Audrey IACINO

M. Yves RAZZOLI
Mme Dominique BERNARD
M. Claude GRATEAU

Mme Noëlle BRISINGER

CGT

Membres titulaires

M. Stéphane FUSTEC
M. Denis GRAVOUIL
Mme Kheira BOULOU
M. Philippe TIXIER
Mme Muriel WOLFERS
M. Bruno BOTHUA

Membres suppléants

Mme Léa WALKOWIAK
Mme Claire LALANNE
Mme Claire LALANNE

FO

Membres titulaires

M. Michel BEAUGAS
Mme. Nathalie CAPART
M. Nicolas CARMi
Mme Françoise CHAZAUD

Membres suppléants

M. Michel CAMERA
Mme Laure DOUCIN
M. Arnaud PICHOT
Mme Myriam BARNEL

Monsieur Eric LE JAOUEN est le Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Madame Patricia FERRAND est 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

M. Eric LE JAOUEN - MEDEF	Président
Mme Patricia FERRAND – CFDT	1 ^{ère} Vice-Présidente
M. Jean-Michel POTTIER – CPME	2 ^{ème} Vice-Président
M. Eric COURPOTIN – CFTC	3 ^{ème} Vice-Président
M. Jean-François FOUCARD – CFE - CGC	Trésorier
M. Michel PICON – U2P	Trésorier - adjoint
M. Michel BEAUGAS - FO	Assesseur
M. Denis GRAVOUIL – CGT	Assesseur
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHs - MEDEF	Assesseur
M. Hubert MONGON – MEDEF	Assesseur

(3) Direction générale

Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe Valentie comme nouveau Directeur Général de l'Unédic. Conformément aux décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020, Monsieur Christophe Valentie a pris ses fonctions le 15 juin 2020.

M. Rémy MAZZOCCHI exerce la fonction de Directeur Général adjoint de l'Émetteur.

Les membres du Bureau et de la Direction Générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France

(4) Contrôleur d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par M. Laurent MOQUIN

2.11.2

Rémunération globale des membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur

Les membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur, et plus généralement les membres du Bureau et du Conseil d'administration, ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions au sein de l'Émetteur. Les organisations auxquelles ils appartiennent perçoivent une indemnité destinée à les défrayer des coûts engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat pour l'assurance chômage.

2.11.3	Mandats que les membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur exercent dans d'autres entreprises
<p>A l'exception notamment de Monsieur Eric Le Jaouen, fondateur et dirigeant du cabinet de conseil en ressources humaines Ginkgo, la plupart des membres du Bureau exercent leurs activités principales au sein des organisations syndicales qu'ils représentent au sein des organes d'administration et de direction de l'Émetteur, dans le cadre conventionnel et selon les règles définies par les partenaires sociaux.</p>	
2.11.4	Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur
<p>L'Émetteur n'a pas identifié de personne membre de ses organes d'administration et de direction qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts entre (i) ses devoirs à l'égard de l'Émetteur et (ii) ses intérêts privés notamment.</p> <p>Il est à noter que l'Émetteur s'est doté d'un règlement intérieur des contrats et marchés afin de prévenir tout conflit d'intérêt au sein notamment de ses organes d'administration et de direction. Ce règlement intérieur contient un certain nombre de préconisations et d'incompatibilités en matière de passation de contrats et de marchés par l'Émetteur.</p> <p>Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour les dépenses relatives à l'année 2021 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 28 janvier 2021.</p> <p>L'Émetteur n'a pas passé de contrat avec les sociétés/entreprises référencées au paragraphe ci-dessus.</p>	
2.11.5	Principaux actionnaires
Néant	
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)
<p>Normes comptables françaises.</p> <p>Les principes, règles et méthodes comptables de l'Émetteur sont plus amplement décrits dans le rapport financier de l'Émetteur.</p>	
2.13	Exercice comptable
Son exercice social commence le 1 ^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.	
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé
Décision du Conseil d'Administration du 30 juin 2020.	
2.14	Exercice fiscal
Son exercice social commence le 1 ^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.	
2.15	Commissaires aux comptes de l'Émetteur ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur
2.15.1	Commissaires aux comptes
<p><u>Commissaire aux Comptes titulaires :</u></p> <p>FCN, 83/85, boulevard de Charonne - 75011 Paris</p> <p>N° RCS Paris B642024012</p> <p>Et</p>	

Grant Thornton, 29 rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine

N° RCS Nanterre 632 013 843.

Le mandat du cabinet FCN a pris fin à la fin de l'exercice 2017 et a été renouvelé pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018.

Le cabinet Grant Thornton a été nommé en tant que commissaire aux comptes titulaire, aux côtés de FCN, pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018. Le cabinet Grant Thornton a remplacé le cabinet Deloitte & Associés dont le mandat a pris fin à la fin de l'exercice 2017.

2.15.2 Rapports des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes de l'Émetteur ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019.

Ces rapports figurent aux pages 47 à 54 du rapport financier 2018 et aux pages 48 à 54 du rapport financier 2019, qui sont annexés à la présente Documentation Financière (voir Annexes).

Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.unedic.org/investors>

2.16 Autres programmes de l'Émetteur de même nature à l'étranger

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de titres (Euro Medium Term Notes) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 50 milliards d'euros.

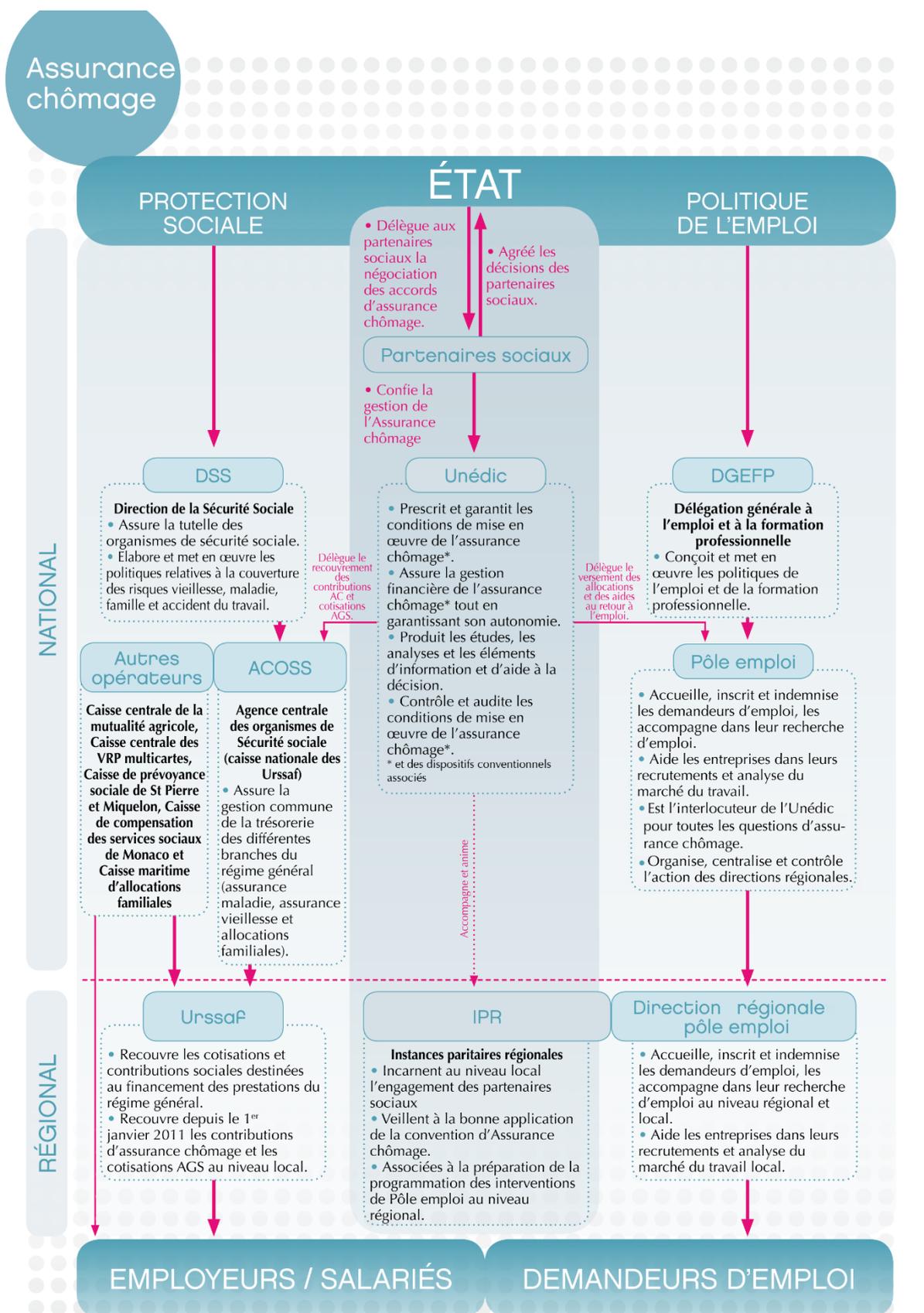
2.17 Notation de l'Émetteur

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation par Moody's Investors Service Limited et par Fitch France S.A.S.

Moody's Investors Service Limited et Fitch France S.A.S. sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni.

2.18 Information complémentaire sur l'Émetteur

2.18.1 Organigramme



L'assurance chômage est un régime de protection dont les règles sont adoptées par les partenaires sociaux. La gestion de ces règles conventionnelles a été confiée à l'Émetteur.

L'Émetteur, organisme paritaire de gestion de l'assurance chômage, assure par ailleurs, pour le compte des partenaires sociaux, un rôle d'étude et d'expertise sur les sujets relatifs à l'emploi et au chômage. A cet effet,

il fournit aux partenaires sociaux ou à ses instances gestionnaires les éléments d'analyse dont ils ont besoin pour élaborer leurs projets et conduire leurs travaux (production d'indicateurs, études, enquêtes, simulations, chiffrages, équilibre technique et évaluations, prospective dans le domaine de l'indemnisation, etc.).

(A) L'Émetteur et l'Acoss

Dans le cadre de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, l'Acoss et le réseau des Urssaf se sont vus confier la responsabilité du recouvrement des cotisations et contributions d'assurance chômage pour le compte de l'Unédic et de l'AGS.

La phase de mise en œuvre a été entérinée par la convention quadripartite conclue entre l'Émetteur, Pôle emploi, l'AGS et l'Acoss en date du 17 décembre 2010, laquelle définit les modalités pratiques de recouvrement des contributions et cotisations pour le compte de l'Émetteur par l'Acoss et les organismes de la branche de recouvrement.

(B) L'Émetteur et Pôle emploi

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 a organisé la fusion de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et le réseau opérationnel de l'assurance chômage (les Assédic et Garp) et a prévu la création d'un nouvel établissement public dénommé Pôle emploi. Cette nouvelle institution a été créée le 19 décembre 2008.

Pôle emploi est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est chargé d'assurer, pour le compte de l'Émetteur, les missions du service public de l'emploi qui comprend le placement, l'indemnisation, l'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-1 du Code du travail, les six (6) missions du Pôle emploi consistent à :

- (1) prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;
- (2) accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer au parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- (3) procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi ;
- (4) assurer pour le compte de l'Émetteur, le service de l'allocation d'assurance et pour le compte de l'État ou du Fonds de solidarité, le service des allocations de solidarité, de la prime au retour à l'emploi, de la prime forfaitaire ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention ;
- (5) recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'Émetteur les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ; et
- (6) mettre en œuvre toutes les actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'Émetteur en relation avec sa mission.

Le recouvrement des contributions a été assuré à titre transitoire par Pôle emploi et est désormais confié aux urssaf (voir ci-dessus).

L'Émetteur prescrit les règles relatives à l'indemnisation du chômage et aux aides éventuelles négociées par les partenaires sociaux. Ces prescriptions sont transmises à Pôle emploi en vue du versement, pour le compte de l'Émetteur, des allocations aux demandeurs d'emploi ayant été affiliés à l'assurance chômage.

L'Émetteur définit, précise et transmet également les prescriptions nécessaires au recouvrement des contributions des employeurs et des salariés et participe à la mise en œuvre d'autres dispositifs conventionnels.

L'Émetteur s'assure de la conformité de la réalisation de ses prescriptions par Pôle emploi, en application de la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'Unédic, l'État et Pôle emploi.⁹

Une nouvelle convention tripartite a été signée le 20 décembre 2019 afin de permettre à l'État et l'Émetteur de définir les orientations stratégiques de Pôle emploi pour les prochaines années (2019-2022). Ces orientations répondent à une volonté forte de l'État, de l'Unédic et des partenaires sociaux d'accélérer les recrutements des entreprises et de favoriser l'accès à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en répondant de façon plus réactive à leurs besoins et en agissant sur le développement des compétences afin de prévenir l'éloignement durable du marché du travail et le chômage récurrent. Trois orientations stratégiques sont ainsi fixées dans ce cadre à Pôle emploi :

- accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en adaptant la personnalisation et l'intensification de l'accompagnement aux besoins de chacun, tout au long de son parcours ;
- lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises, en répondant de manière personnalisée et réactive aux besoins des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ; et
- développer et valoriser les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser les recrutements, en proposant notamment des formations plus pertinentes, plus personnalisées, plus lisibles et plus rapidement accessibles.

Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues (d'environ 3,348 milliards en 2017 et 3,419 milliards en 2018 et 3,521 milliards en 2019)¹⁰. Le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage est venu majorer d'un point cette contribution (portée à 11%) au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Les membres du Bureau de l'Émetteur ont approuvé, lors de la séance du Bureau du 25 février 2020, le projet de convention annuelle de trésorerie entre l'Émetteur et Pôle emploi. Cette convention définit le montant et les modalités de versement de la participation de l'Émetteur au budget de Pôle emploi pour 2020. La contribution devrait s'élever à environ 4 milliards d'euros en 2020, soit environ 500 millions d'euros de plus par rapport à 2019, cette dotation correspondant à 11% des contributions collectées, conformément à l'article 3 du décret n°2019-797 relatif au régime d'assurance chômage susvisé.

(C) L'Émetteur et les instances paritaires régionales

L'article L. 5312-10 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, instaure des instances paritaires régionales au sein des directions régionales de Pôle emploi. Ces instances ont pour mission de :

- (1) rendre un avis sur la programmation des interventions de Pôle emploi au niveau territorial ; et
- (2) veiller à l'application de la convention d'assurance chômage.

La convention pluriannuelle prévue à l'article L. 5312-3 du Code du travail, signée entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi le 18 décembre 2014 prévoit que, dans le cadre de leur rôle de veille de la bonne application de la convention d'assurance chômage, les instances paritaires régionales peuvent exercer un rôle d'alerte auprès de l'Émetteur. Par ailleurs, les instances paritaires régionales pourront s'adresser aux services de l'Unédic " en cas de difficultés d'interprétation de la réglementation de l'assurance chômage et de ses accords d'application ".

Considérées comme la déclinaison territoriale des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage, les instances paritaires régionales se sont vues préciser leurs missions par la convention du 19 février 2009, la convention du 6 mai 2011 et la convention du 14 mai 2014 (telle que modifiée) relatives à l'indemnisation du chômage et leurs textes d'application. Elles se substituent ainsi, en partie, aux commissions paritaires et aux bureaux des Assédic.

L'Émetteur coordonne l'action des instances paritaires régionales et les accompagne dans l'exercice de leur mission.

Filiales de l'Émetteur

⁹ Art L. 5312-3 C.Trav.

¹⁰ Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav

L'Émetteur ne détient aucune filiale.

2.18.2 Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité

L'emploi affilié à l'Assurance chômage a progressé de 210.000 emplois en 2019, après une progression en 2018 (+163.000 emplois, soit +0,9%) et en 2017 (+330.000 emplois, soit +1,7%). En parallèle, le nombre de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage a progressé de +0,2% en 2019, après une progression en 2018 et une progression de +0,5% en 2017. Chaque mois, environ 2,8 millions de demandeurs d'emploi en moyenne étaient indemnisés par l'Assurance chômage en 2019 (données CVS, France entière).

La progression de la masse salariale et la faible augmentation du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés ont réduit le déficit de l'Assurance chômage à 2 milliards d'euros en 2019 (contre 2,7 milliards d'euros en 2018) :

- Les charges d'allocations ont augmenté de 2,30 % en un an :
 - + 2,01 % pour l'Allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE
 - + 6,08 % pour les autres allocations
- Le produit des contributions principales a fortement diminué de -34,55 % principalement sous l'effet de la hausse de la masse salariale affiliée en 2019 (+3,1 %) et de la dynamique de la CSG sur les revenus d'activité plus forte qu'attendue (+3,4%).

L'écart entre les contributions, les allocations et les autres charges techniques (hors contribution de Pôle emploi) est équilibré pour 2019. Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au fonctionnement de Pôle emploi (3,521 milliards d'euros), l'évolution des charges de gestion technique est en augmentation de 2,6% entre 2018 et 2019. Le résultat de gestion technique reste déficitaire pour l'exercice 2019, à 1,614 milliards d'euros, en amélioration comparativement au déficit de 2018, à savoir 2,271 milliards d'euros¹¹.

Notation de l'Émetteur

L'Émetteur fait l'objet d'une notation par Moody's Investors Service Limited et par Fitch France S.A.S.

2.18.3 Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur

Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Émetteur pour lequel les comptes annuels ont été audités par les commissaires aux comptes est celui clos au 31 décembre 2019.

Montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice

Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice de l'Émetteur se compose exclusivement de son report à nouveau global négatif à hauteur de 35,23 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

Montant total et ventilation par échéance des engagements de l'Émetteur

Exigibilité au 31 décembre 2019 sur solde des dettes et provisions au 31 décembre 2019
(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	Charges courantes considérées exigibles à moins d'un an	Exigibilité entre 1 et 5 ans	Exigibilité supérieure à 5 ans	TOTAL
Provisions pour risques	106	2	15	123

¹¹ Les éléments ci-dessus concernent l'exercice 2019 et ne tiennent pas compte des impacts postérieurs liés à l'épidémie de Covid-19 (voir section « Développements Récents » ci-après).

Dettes	14 992	14 750	16 750	46 492
Emprunts obligataires	1 714	11 650	16 750	30 114
Emprunts établissements de crédit et financement	8 077	3 100		11 177
Concours bancaires courants	-		-	-
Dettes financières diverses	-			-
Affiliés comptes créditeurs non affectés	305			305
Dettes allocataires & comptes rattachés	3 023			3 023
Dettes fiscales et sociales	150			150
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	8			8
Autres dettes	1 715			1 715
Produits constatés d'avance	156			156
Total Dettes et produits constatés d'avance	15 148	14 750	16 750	46 648
TOTAL	15 254	14 752	16 765	46 771

La masse des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés inscrits à la clôture de l'exercice 2019 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 27,456 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite. La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice 2019 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 681 millions d'euros.

Sûretés accordées aux titres précédemment émis par l'Émetteur

Aucune émission de titres de créance non encore remboursée à la date de la présente Documentation Financière ne bénéficie de sûreté d'aucune sorte, étant précisé que l'ensemble des émissions obligataires réalisées depuis 2012 bénéficient de la garantie de l'État.

Eléments significatifs extraits des comptes provisoires de l'Émetteur

L'Émetteur n'établit pas de comptes provisoires.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

A l'exception de ce qui figure dans la Documentation Financière, en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y a pas eu de changement dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019 qui soit significatif dans le cadre de l'Émission des Titres, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2019 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 8,1 % à fin 2019, soit son plus bas niveau depuis 2008 (données INSEE, France entière) et la diminution du nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C) de 1,6 % lors du dernier trimestre 2019 et de 3,0 % sur un an (données Pôle emploi, janvier 2020, France entière) ;
- en un niveau du taux de croissance de +1,2 % en France en 2019 contre 1,7% en 2018 (données INSEE), et donc une bonne progression du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :

	<ul style="list-style-type: none"> (i) le maintien du programme de NEU CP de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2019 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 30 juin 2020) ; (ii) le maintien du programme de titres pour le service de l'emploi de l'Émetteur – Euro Medium Term Note (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2019 figure ci-après), étant précisé que lors de sa séance du 30 juin 2020, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé l'augmentation du plafond de ce programme à un montant de 50 milliards d'euros ; et (iii) des emprunts émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).
2.18.4	Contrats importants
	<p>Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent la présente Documentation Financière sont les suivants :</p> <p><u>Programme EMTN d'émission de titres pour le service de l'emploi</u></p> <p>L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de titres (<i>Euro Medium Term Notes</i>) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 60 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur du 28 janvier 2021). Le produit net de l'émission des titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur, lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'encours nominal du programme EMTN de l'Émetteur s'élève à 43,400 milliards d'euros au 31 décembre 2019.</p> <p><u>Conventions d'ouverture de crédit</u></p> <p>Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.</p> <p><u>NEU CP (anciennement billets de trésorerie)</u></p> <p>L'Émetteur dispose d'un programme de NEU CP dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur du 28 janvier 2021). L'encours du programme s'élève à 6,225 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et à 11,825 milliards d'euros au 31 décembre 2019. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France.</p> <p><u>NEU MTN (anciennement dénommés Bons à Moyen Terme Négociables)</u></p> <p>L'encours du Programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 4,950 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et à 7,100 milliards d'euros au 31 décembre 2020.</p>
2.18.5	Informations sur les tendances
	<p>Sous réserve des informations figurant dans la présente Documentation Financière, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019.</p> <p>Sous réserve des informations figurant dans la présente Documentation Financière, il n'y eu aucun changement significatif de la situation financière de l'Émetteur survenu depuis le 31 décembre 2019.</p>
2.18.6	Procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage
	<p>Dans les douze (12) mois précédant la date de la présente Documentation Financière, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure similaire en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière, sa rentabilité ou sur son activité.</p>
2.18.7	Documents accessibles au public
	<p>Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du présent Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des</p>

bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Domiciliaire :

- (i) une copie des statuts de l'Émetteur,
- (ii) les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2018 et 2019,
- (iii) une copie de la présente Documentation Financière et de tout avenant
- (iv) une copie du Document d'Information, de toute actualisation au Document d'Information ainsi que de tout nouveau document d'information,
- (v) tous les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, et
- (vi) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le Document d'Information.

2.18.8

Développements récents

Lors de diverses réunions intervenues en date des 26 mars, 28 avril, 18 juin, 21 octobre 2020 et 24 février 2021, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que leurs effets à fin 2022.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation.

Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

Lors d'une réunion en date du 24 février 2021, les membres du Bureau ont présenté les prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2021-2022. L'absence de référence dans l'histoire économique et de recul pour analyser et prévoir les conséquences économiques d'une crise de cette ampleur explique les aléas particulièrement élevés qui entourent l'exercice. Les années 2021 et 2022 seront encore marquées par une situation économique dégradée par rapport à l'avant crise Covid-19.

(i) Mesures réglementaires

Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif d'activité partielle existant a été modifié. En particulier, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 et l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020, a mis en place un régime social provisoire pour les indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2021.

Le dispositif est financé à 33% par l'Unédic et 67% par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV).

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu du report au 1^{er} avril 2021 de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 1^{er} avril 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1^{er} avril 2020, devaient réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020.

Par ailleurs, la durée de versement de différents revenus de remplacement (différents types d'ARE et allocations de solidarité spécifiquement destinées aux intermittents du spectacle) a été prolongée à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020, sauf exceptions (i.e. jusqu'au 30 juin 2020 pour les ARE à Mayotte et jusqu'au 31 août 2021 en ce qui concerne l'ARE pour les intermittents du spectacle).

Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF sont intervenues pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant plusieurs mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

A la suite du premier confinement, l'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 a prévu, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

L'Unédic doit être compensée, par les organismes de recouvrement, des cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont exonérés :

- pour l'Acoss et la CCMSA, cette compensation est prévue par une convention,
- pour Pôle emploi services et la CPS, l'Unédic devra être informée des montants exonérés au titre de l'année 2020, afin de pouvoir en adresser la facturation auprès des services de l'Etat.

A la suite du second confinement, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 réintroduit un dispositif d'exonération, pour des secteurs ciblés. Ces dispositifs sont similaires à ceux mis en œuvre au titre du premier confinement.

Enfin, les dispositifs d'aide au paiement des cotisations institués lors des deux confinements afin de venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire et mis en œuvre par l'ACOSS et la CCMSA seront «compensés» à l'Unédic par un reversement intégral du montant des contributions acquittées grâce à l'aide au paiement par ces deux organismes (art. 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021).

Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100% des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraites complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Émetteur.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

Les perspectives financières adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020 ont ainsi été révisées par le Bureau en date du 21 octobre 2020. Le 18 juin 2020, l'Unédic prévoyait un déficit à fin 2020 de 25,7 milliards d'euros. Cette prévision a été révisée à la baisse à 18,7 milliards d'euros, compte tenu notamment (i) de l'amélioration du niveau d'activité aux deuxième et troisième trimestres 2020, (ii) des reports de cotisations finalement moins importants que ceux estimés par l'Acoss au printemps (i.e. près d'1,1 milliard d'euros devrait être récupéré en 2020 par rapport à ce qui était anticipé) et (iii) de la surestimation des premières estimations d'activité partielle (i.e. dépenses surestimées d'environ 0,7 milliards d'euros).

Le Bureau en date du 24 février 2021 a présenté de nouvelles précisions financières pour 2021-2022.

Le déficit a atteint 17,4 milliards d'euros à fin 2020 (alors qu'en février 2020, la prévision de déficit pour l'année 2020 était de -0,9 milliard d'euros) et il s'élèverait à 10 milliards d'euros à fin 2021 et à 6,4 milliards d'euros à fin 2022, cette dégradation étant principalement expliquée par les effets de la crise du Covid-19, du fait du financement de l'activité partielle et de la dégradation de la conjoncture. La conjoncture toujours très incertaine en ce début 2021 va encore avoir un rôle très important dans la situation de l'Unédic dans les deux années à venir. Ce déficit résulte principalement de trois facteurs : pour 55 % du financement de l'activité partielle (9,2 milliards d'euros dont 7,4 milliards d'euros de dépenses et 1,8 milliards d'euros de baisse de recettes), pour 30 % des allocations chômage (5,9 milliards d'euros dont 3,8 milliards de dépenses d'indemnisation supplémentaires et 1,2 milliards d'euros de mesures d'urgence concernant l'indemnisation) et pour 15 % des autres éléments pesant sur les recettes (2,3 milliards de moindre activité et de reports de cotisations). Le déficit de 17,4 milliards d'euros pour 2020, d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance

chômage, a porté la dette à fin 2020 à 54,2 milliards d'euros. Le déficit de 10 milliards d'euros anticipé pour 2021, porterait la dette à fin 2021 à 64,2 milliards d'euros et à 70,6 milliards d'euros à fin 2022.

Ces prévisions reposent sur la prévision de croissance du Consensus des économistes de février 2021. Elle est basée sur les règles d'assurance chômage actuelles et prend en compte la prolongation des droits au chômage jusqu'à fin février ainsi que « l'année blanche » pour les intermittents.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

(ii) Mesures opérationnelles

Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

- L'Aocss et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues entre mars et juin 2020, la suspension des prélèvements pendant trois mois, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).
- Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Aocss ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois.

Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 28 janvier 2021 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2021. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021 a augmenté le plafond du présent programme EMTN de 50 milliards à 60 milliards d'euros.

Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020, (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021, adoptées par le Bureau en date du 21 octobre 2020 et (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022, adoptées par le Bureau en date du 24 février 2021, incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

<https://www.unedic.org/sites/default/files/202003/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20A%20C%20COVID19%20%20VF.PDF>

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20VF.pdf>

https://www.unedic.org/sites/default/files/202006/PREV%202020%20COVID_18%2006%2020_%20Note%20OVFINALE.PDF

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021_Note%20VF_0.pdf

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour de la Documentation Financière.

SECTION 3 : CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Article D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

3.1	Nom et fonction de la personne responsable de la documentation financière portant sur le programme de NEU MTN de 10 milliards d'euros au nom de l'Unédic	Le Directeur Général Unédic
3.2	Déclaration de la personne responsable de la documentation financière portant sur le programme de NEU MTN de 10 milliards d'euros au nom de l'Unédic	A ma connaissance, l'information donnée par l'Emetteur dans la Documentation Financière, est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur.
3.3	Date, Lieu et signature	Paris, le 17 mars 2021 Unédic 4, rue Traversière 75012 PARIS Monsieur Christophe VALENTIE Directeur Général

ANNEXES		
Annexe I	Notation du programme	<p>Fitch Ratings La notation de Fitch Rating à ce Programme peut être vérifiée à l'adresse suivante : https://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/88233466</p> <p>Moody's Investors Services La notation de Moody's Investors Services à ce Programme peut être vérifiée à l'adresse suivante : https://www.moodys.com/credit-ratings/UNEDIC-credit-rating-600012665</p>
Annexe II	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu¹²	<p>Rapports financiers 2018 et 2019 comprenant les comptes annuels des exercices 2018 et 2019 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes desdits exercices.</p> <p>Les rapports financiers 2018 et 2019 de l'Émetteur ainsi que l'ensemble des documents mis à la disposition des investisseurs sont disponibles sur le site de l'Unédic à l'adresse suivante :</p> <p>Pour le rapport financier 2019 : https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-07/Unedic%20-%20Rapport%20financier%202019.pdf</p> <p>Pour le rapport financier 2018 : https://www.unedic.org/sites/default/files/2019-07/Unedic%20-%20Rapport%20financier%202018_0.pdf</p>
Annexe III	Avenant daté sous format électronique et papier (signé)	Sans objet

¹² Les informations financières annexes de l'Émetteur exposées à l'Article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux Articles D. 213-9 du Code monétaire et financier et L. 232-23 du Code de commerce.